

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de  
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°DP07141924E0018

date de dépôt : 19/03/2024

demandeur : Monsieur TRAN Francis

pour : création d'un mur de séparation / et  
clôtures entre les parcelles BI 446 et BI 445 + le  
remplacement de l'ancienne clôture le long de la  
route et l'installation d'un portail.adresse terrain : 32 Rue du Bois des Dames - 71330  
SAINT GERMAIN DU BOIS**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la déclaration préalable présentée le 19/03/2024 par Monsieur TRAN Francis demeurant "32 Rue du Bois des Dames" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour création d'un mur de séparation / et clôtures entre les parcelles BI 446 et BI 445 + le remplacement de l'ancienne clôture le long de la route et l'installation d'un portail. ;
- sur un terrain cadastré BI-0446 et situé "32 Rue du Bois des Dames" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date des 10/04/2024 et 13/05/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article UD 11 (clôtures) du règlement du Plan Local d'Urbanisme, les clôtures en limite d'emprise publique devront être constituées soit par un mur d'une hauteur maximum de 80 cm, surmonté ou non, d'éléments à claire-voie, soit par une haie vive doublée ou non, d'un grillage noyé dans la haie ;

Considérant que les projets de la présente demande de déclaration préalable portent sur la création d'un mur de séparation et l'édification de clôtures entre les parcelles BI 446 et BI 445 et sur le remplacement de l'ancienne clôture le long de la route et l'installation d'un portail. ;

Considérant que les clôtures en limite d'emprise publique seront constituées de panneaux rigides de teinte RAL 7016 gris anthracite avec une hauteur de 1.50 m ;

Considérant que le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD 11 (clôtures) du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

**ARRÊTE****Mis en ligne le : 07 JUIN 2024****Article unique**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 05 JUIN 2024

Le Maire,



Nadine ROBELIN

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

reçu en préfecture

